
University of Alberta Library
0 1620 1576 5728
371.207
G85
2002
CDPCOLSP


UNIVERSITY OF ALBERTA
QUAECUMQUE VERA
EX LIBRIS
UNIVERSITATIS
ALBERTENSIS

Guide de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone

Révisé en février 2002





Guide de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone

Révisé en février 2002

Préparé par la
Direction de l'éducation française

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION
(ALBERTA LEARNING)

Alberta. Alberta Learning. Direction de l'éducation française.
Guide de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone.

ISBN 0-7785-1358-0

1. Administration scolaire – Droit – Alberta. 2. Canadiens français – Éducation – Law – Alberta. 3. Conseils scolaires – Droit – Alberta. 4. Éducation – Politique gouvernementale – Alberta. I. Titre.

LC3734.2 .A3.A333 2002

Cette publication est destinée aux :

Élèves	
Enseignants	
Administrateurs	√
Conseillers scolaires	√
Autres	√

Remarque. *— Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Il sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.*

— Ce guide a été élaboré afin de rendre service aux autorités régionales francophones. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi. C'est un manuel de référence et à ce titre, on doit l'utiliser en se rapportant à la School Act, RSA 2000 chap. S-3 telle que modifiée, à la Local Authorities Election Act, RSA 2000 chap. L-21 et à toute autre législation pertinente.

TABLE DES MATIÈRES

Le 1er janvier 2002, les *Revised Statutes of Alberta, 2000* sont entrés en vigueur. Les numéros des articles de la *School Act* ont été complètement changés et la Loi 16, intitulée *School Amendement Act, 2001* a été insérée dans les RSA 2000 sous de nouveaux numéros.

Avis au lecteur : Veuillez noter que dans ce document, les citations françaises ne sont qu'une traduction libre de la loi originale en anglais intitulée *School Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

1. RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES

1.1 L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

La Constitution canadienne accorde une reconnaissance particulière aux langues française et anglaise. En vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les membres de la minorité de langue française résidant au Canada et ceux de la minorité de langue anglaise vivant au Québec ont le droit de faire instruire leurs enfants dans des établissements publics de niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province.

23(1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

1.2 La *School Act* de 1988

Lorsque la *Charte* est entrée en vigueur en 1982, le personnel du ministère de l'Éducation de l'Alberta et les parties concernées se sont efforcées de trouver les meilleurs moyens

d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes respectant les droits des francophones de cette province dont les enfants sont admissibles à l'enseignement en français en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

En 1988, le gouvernement de l'Alberta a promulgué une nouvelle *School Act* en vue de tenir compte des exigences imposées par l'article 23 de la *Charte*. Ainsi, l'article 10 de la *School Act* stipule que :

(1) Les élèves dont les parents peuvent faire instruire leurs enfants en français en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés ont droit de recevoir cet enseignement en conformité des droits visés, là où ces droits s'appliquent dans la province.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application du paragraphe (1).

Conformément à l'article 10(2), le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas édicté de règlement touchant l'enseignement des enfants de parents francophones.

1.3 Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada (Mahé c. Alberta [1990] 1 R.C.S. 342)

Dans son jugement rendu le 15 mars 1990, le juge en chef Dickson de la Cour suprême du Canada a déclaré :

a) *L'objet de l'article 23 de la Charte est de maintenir la culture de la langue française et de réduire l'assimilation. L'article 23 est en outre destiné à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de "partenaires égaux" des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation.*

b) *À tort ou à raison — ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en décider — les constituants ont manifestement jugé déficients certains des régimes — et peut-être même chacun d'entre eux — en vigueur au moment où on proclamait la Charte, et ils ont voulu remédier à ce qu'ils considéraient des défaillances de ces régimes en adoptant des mesures réparatrices uniformes, celles de l'article 23 de la Charte, auxquelles il conférait en même temps le caractère d'une garantie constitutionnelle.*

c) *Mon allusion à la culture est importante, car il est de fait que toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question.*

d) *… La province doit donc adopter des mesures législatives (et des règlements, si nécessaire) qui soient à tous égards conformes aux dispositions de l'article 23 de la Charte… Jusqu'à maintenant la Législature de l'Alberta a négligé de remplir cette*

obligation. Elle ne doit plus tarder à mettre en place un système approprié d'enseignement dans la langue de la minorité.

On peut également tirer les conclusions suivantes à la lecture de ce jugement :

e) La protection des droits de la minorité ne peut être laissée entre les mains de la majorité.

f) Les parents admissibles en vertu de l'article 23 ont le droit de faire instruire leurs enfants en français ou en anglais.

g) En déterminant si le nombre d'élèves justifie l'établissement de programmes ou d'écoles, il faut tenir compte du critère variable. La Cour a également statué qu'en évaluant le nombre, il faut non seulement considérer le nombre de parents admissibles en vertu de l'article 23 qui désirent avoir accès à un programme ou à une école (la demande connue), mais aussi le nombre d'élèves qui pourraient éventuellement se prévaloir de ces services.

h) Les parents admissibles en vertu de l'article 23 ont droit à un certain degré de gestion et de contrôle des écoles francophones. Encore une fois, il faut considérer le critère variable et placer les conseils scolaires francophones en haut de l'échelle de ce critère.

i) Lorsque le nombre le justifie, l'article 23 confère aux parents s'exprimant dans la langue de la minorité le droit de gérer et de contrôler les installations scolaires que leurs enfants fréquentent. Ce droit de gestion et de contrôle est essentiel à l'épanouissement de leur langue et de leur culture.

En résumé, dans la cause Mahé c. Alberta, le jugement de la Cour suprême du Canada stipule que :

j) *L'objet général de l'article 23... est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada et les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité.*

k) *Un autre aspect important de l'objet de l'article 23 est son rôle de disposition réparatrice.*

l) *Il convient de faire remarquer en outre que les écoles de la minorité servent elles-mêmes de centres communautaires qui peuvent favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer sa préservation. Ce sont des lieux de rencontre dont les membres de la minorité ont besoin, des locaux où ils peuvent donner expression à leur culture.*

Par ailleurs, la Cour a fait remarquer que chaque province devait concevoir un système de gestion par la minorité qui convient à ses propres besoins et à sa situation.

1.4 Nomination du French Language Working Group

En janvier 1991, le Ministre a nommé un groupe de travail sur l'éducation en français appelé le French Language Working Group afin qu'il formule des recommandations sur une législation visant à mettre en application le jugement de la Cour suprême du Canada d'une manière convenant au contexte albertain et aux collectivités de l'Alberta.

Ce groupe de travail était présidé par l'honorable Walter Paszkowski, député provincial représentant la circonscription de Smoky River. Les personnes suivantes étaient également membres de ce groupe :

Louis Desrochers, représentant du public, Edmonton (vice-président)
Gérard Bissonnette, Alberta Education
John Brosseau, Conference of Alberta School Superintendents
Gary Flitton, représentant du public, Vulcan
Charles Hyman, Alberta Teachers' Association
France Levasseur-Ouimet, Association canadienne-francaise de l'Alberta
Mary O'Neill, Alberta School Trustees' Association
Claudette Roy, Fédération des parents francophones de l'Alberta
Russell Tynan, représentant du public, Calgary

1.5 Les principes directeurs du groupe de travail

Les recommandations formulées par le groupe de travail reposaient sur les principes directeurs suivants :

a) La qualité de l'enseignement des élèves francophones constitue un objectif important, au même titre que le besoin de préserver et de favoriser l'épanouissement de la langue et de la culture françaises.

b) Le modèle de gestion et de contrôle doit cadrer avec les exigences du jugement de la Cour suprême du Canada.

c) La nature réparatrice de l'article 23 revêt une grande importance. Il ne fait aucun doute que l'article 23 a pour but de modifier le statu quo. L'article 23 atteste du fait que les systèmes antérieurs et actuels sont inadéquats.

d) La majorité ne peut pas s'occuper des intérêts de la minorité.

e) Le modèle de gestion et de contrôle doit être réalisable et efficace dans le contexte albertain.

f) Le modèle de gestion et de contrôle doit pouvoir s'adapter aux diverses régions de la province.

g) Le modèle doit tenir compte des conditions présentes et futures.

h) Il existe des différences considérables dans le degré de réceptivité et d'intérêt porté aux divers modèles de gestion à être considérés.

1.6 Les recommandations du groupe de travail

En mai 1991, le groupe de travail a présenté un rapport au ministre de l'Éducation, l'honorable Jim Dinning, dans lequel il étoffait ses recommandations. Ces recommandations ont abouti aux modifications de la *School Act* afin de garantir aux francophones le droit à la gestion et au contrôle de l'éducation des francophones.

1.7 La formation du Comité de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone

En juillet 1992, un comité ayant pour mandat de seconder la préparation de la mise en œuvre de la gestion scolaire francophone a été formé. Ce comité était présidé par M. Steve Cymbol, sous-ministre adjoint, Regional Services Division. Voici la composition de ce comité :

Anita Belzile (Marc Arnal), Fédération des parents francophones de l'Alberta
Gérard Bissonnette, directeur, Language Services Branch, Alberta Education
Paulette Briand, agente an administration scolaire, School Business, Alberta Education
Sandra Cameron, conseillère du sous-ministre, Alberta Education
Noël Gour, adjoint administratif, Alberta Teachers' Association
Mary O'Neill, Alberta School Boards Association
Denis Tardif, président, Association canadienne-francaise de l'Alberta

1.8 Le jugement de la Cour suprême du Canada (Renvoi relatif à la loi sur les écoles publiques (Man.) art. 79(3), (4) et (7) [1993] 1 R.C.S. 839)

Dans un jugement rendu le 4 mars 1993, la Cour suprême du Canada a déclaré :

a) Le droit général à l'instruction garanti par l'article 23 de la Charte, interprété dans le contexte de l'ensemble de l'article, exige que les établissements d'enseignement soient ceux du groupe linguistique minoritaire ou lui appartiennent, et il comprend le droit à des lieux ou des établissements physiques distincts.

b) *Le plein exercice du droit à des lieux physiques distincts se rattache à l'application de la méthode du critère variable élaborée par notre Cour dans l'arrêt Mahé.*

c) *... si la province décide d'offrir aux parents d'un groupe linguistique minoritaire un choix d'écoles où sera dispensée l'instruction dans la langue de la minorité, elle ne doit pas le faire aux dépens de services offerts par un conseil scolaire de langue française ni empêcher ce conseil d'offrir des services reposant sur le principe d'égalité...*

1.9 La gestion scolaire francophone

Le modèle de gestion scolaire francophone élaboré par le gouvernement de l'Alberta :

a) a prévu l'établissement de régions scolaires francophones;

b) a permis la formation de conseils de coordination dont le rôle consiste à conseiller les conseils scolaires au nom des francophones des régions de la province où il n'existe pas d'autorité régionale;

c) a garanti que les parents francophones ont droit à l'aide nécessaire pour que leurs enfants aient accès à l'enseignement en français; et

d) a favorisé l'établissement d'autorités régionales permettant la gestion et le contrôle des écoles francophones là où il y a un nombre suffisant d'élèves.

1.10 Le guide

Le Comité de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone a élaboré le *Guide de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone* en mars 1994 dans le but de répondre aux questions concernant la mise en œuvre et le maintien de la gestion scolaire francophone.

1.11 Le jugement de la Cour suprême du Canada (Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard [2000] 1 R.C.S. 3)

Ce jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 janvier 2000 a renforcé les deux jugements antérieurs de la Cour suprême du Canada ayant eu pour effet d'approfondir la définition de la notion « lorsque le nombre le justifie » ainsi que le but intentionnel de l'article 23 de la *Charte* en ce qui a trait au rehaussement du développement communautaire.

a) *L'article 23 de la Charte prescrit que les gouvernements provinciaux doivent faire ce qui est pratiquement faisable pour maintenir et promouvoir l'instruction dans la langue de la minorité.*

b) *Étant donné que l'article 23 favorise le développement de la communauté et associe le droit à l'instruction à l'endroit géographique où existent les conditions d'exercice de ce droit, le calcul du nombre pertinent ne se limite pas aux frontières scolaires existantes.*

1.12 La restructuration de la gestion francophone en Alberta

Dans le cadre de l'arrêté ministériel 025/99 en date du 1[er] septembre 1999, les régions scolaires francophones n[os] 2, 4 et 5 ont fait l'objet d'une restructuration dans le but de former la Greater North Central Francophone Education Region No. 2. Par ailleurs, dans le sud de l'Alberta, la gestion francophone a été mise en œuvre grâce à la nomination de cinq représentants à la *Greater Southern Francophone Regional authority No. 4* (GSFA). Cette autorité régionale, créée en vertu de l'arrêté ministériel 064/2000, se voulait une restructuration des régions scolaires francophones n[os] 6 et 7.

1.13 Les droits constitutionnels doubles de la minorité

Les négociations concernant le transfert des biens et du personnel de l'école Sainte-Marguerite-Bourgeoys du Calgary Roman Catholic Separate School District No. 1 à la *Greater Southern Francophone Regional authority No. 4* ont été interrompues en raison de l'absence d'une entente à l'égard de la gestion des droits constitutionnels en matière d'enseignement religieux pour la minorité catholique ou protestante, droits qui sont protégés en vertu de l'article 17 de l'*Alberta Act 1905*, ainsi qu'en vertu des droits de gestion conférés par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

À titre de mesure provisoire, en attendant que des modifications soient apportées à la *School Act* pour reconnaître ces deux droits, le ministre de l'Apprentissage, en vertu de l'arrêté ministériel 016/2000, a formé deux autorités régionales francophones en juillet 2000 pour la Greater Southern Francophone Education Region No. 4, soit la *Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4* et la *Greater Southern Public Regional authority No. 4.*

1.14 Catholic Francophone Education Governance Advisory Committee (comité Ducharme)

En novembre 2000, le ministre de l'Apprentissage a créé le *Catholic Francophone Education Governance Advisory Committee*, ayant pour mandat de :

> *... suggérer des changements à la législation albertaine en identifiant une solution à long terme pour résoudre la question d'une gestion scolaire qui respecte les droits constitutionnels de la miniorité religieuse (article 17 de l'Alberta Act) ainsi que les droits linguistiques minoritaires garantis dans l'article 23 de la Charte des droits et libertés.*

Ce comité était composé des personnes suivantes :

Denis Ducharme - président	Député de Bonnyville-Cold Lake
Elouise Johnson	Alberta School Boards Association
Maurice Campeau	Alberta Catholic School Trustees' Association
Vital Ouellette	Association canadienne-française de l'Alberta
Pierre Desrochers	Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta
Sylvie Mercier	Fédération des parents francophones de l'Alberta

Ce comité a été appuyé à l'échelle du Ministère par les personnes suivantes :

Diane Gagnon	Conseillère juridique principale, Legislative Services
Valerie Keates	Directrice, Governance and Program Delivery
Gérard Bissonnette	Directeur, Direction de l'éducation française

Les recommandations contenues dans le rapport de ce comité consultatif au ministre de l'Apprentissage en mai 2001 ont servi de fondement à la *School Amendment Act*, 2001, définissant la gestion de l'enseignement dans la langue et la religion de la minorité.

1.15 Le guide révisé

Le Francophone Governance Implementation Committee a élaboré le *Guide de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone* en mars 1994 afin de répondre aux questions concernant la mise en œuvre et le maintien de la gestion francophone. Ce guide a fait l'objet d'une révision en février 2002.

1.16 Renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion scolaire francophone, prière de communiquer avec :

Gérard Bissonnette
Directeur, Direction de l'éducation française
Téléphone : (780) 427-2940

Diane Gagnon
Conseillère juridique principale, Legislative Services
Téléphone : (780) 427-3798

Valerie Keates
Directrice, Governance and Program Delivery Branch
Téléphone : (780) 427-7235

Pour obtenir la ligne sans frais de l'extérieur de la région d'Edmonton, composer d'abord le 310-0000.

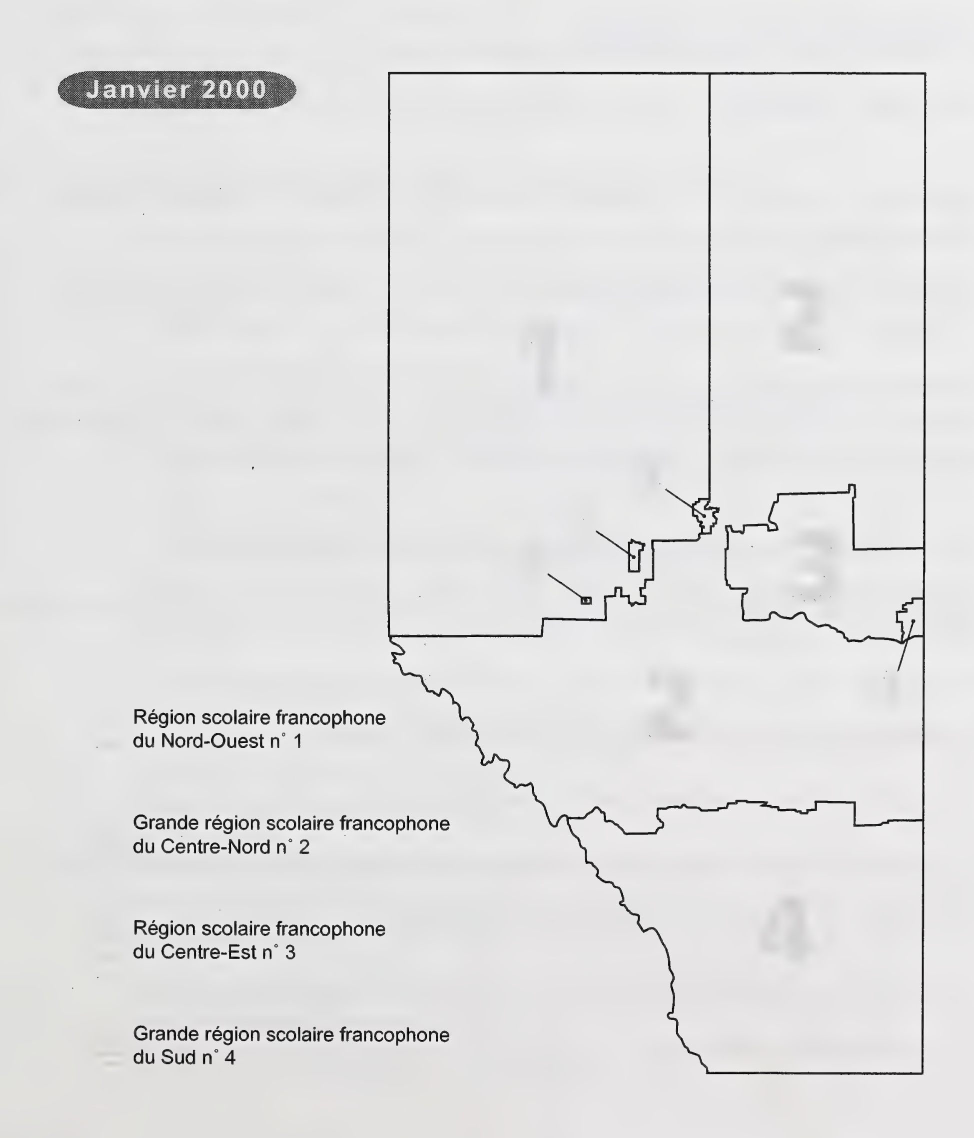
2. LES RÉGIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

2.1 Qu'est-ce qu'une région scolaire francophone?

Une région scolaire francophone est une région géographique au sein de laquelle une autorité régionale gère et contrôle ses écoles francophones.

Les régions scolaires francophones couvrent l'ensemble de la province.

Régions scolaires francophones en Alberta



2.2 Le Ministre est-il tenu d'établir des régions scolaires francophones?

La *School Act* est une loi habilitante. L'article 253 stipule que :

(1) Le Ministre peut faire en sorte que n'importe quel secteur de l'Alberta soit établi à titre de région scolaire francophone.

(2) L'arrêté en vertu duquel une région scolaire francophone est établie doit énoncer les limites de la région, et lui donner un nom et un numéro comme suit :
The_____________Francophone Education Region No. ________________

2.3 Comment établit-on une région?

Une région scolaire francophone est établie en vertu d'un arrêté ministériel.

2.4 De quelle façon les districts scolaires seront-ils touchés par les régions scolaires francophones?

L'établissement d'une région scolaire francophone ne touche pas l'administration et l'autorité d'un district scolaire. L'article 254 de la *School Act* stipule que :

L'établissement d'une région scolaire francophone ne touche pas un district ou une division scolaire public ou un district scolaire séparé en ce qui a trait à la totalité ou à une partie du secteur de l'Alberta où la région scolaire francophone est établie.

2.5 Les limites d'une région peuvent-elles être modifiées ultérieurement?

Oui. En vertu des articles 238 et 239 de la *School Act*, le Ministre a le pouvoir de modifier les limites d'une région.

2.6 Comment pourrait-on modifier les limites d'une région?

Les limites d'une région pourraient être modifiées ainsi :

a) en intégrant à une région une zone qui faisait auparavant partie d'une autre région;

b) en ajoutant une région complète à une autre région;

c) en vertu d'un arrêté ministériel;

d) à la discrétion du Ministre.

2.7 Quelles seront les cinq (5) régions?

- La Région scolaire francophone du Nord-Ouest n° 1;
- La Grande Région scolaire francophone du Centre-Nord n° 2;
- La Région scolaire francophone du Centre-Est n° 3;
- La Grande Région scolaire francophone publique du Sud n° 4;
- La Grande Région scolaire francophone catholique séparée du Sud n° 4.

2.8 Peut-on changer le nom des régions ultérieurement?

Oui. Une autorité régionale peut présenter une demande de changement de nom au Ministre pour qu'un nom d'origine géographique prenne le nom d'une personne, d'un endroit, etc.

2.9 Quels conseils scolaires feront partie de chacune des régions?

a) Les districts scolaires publics et séparés ainsi que les divisions scolaires et les divisions régionales suivants feront partie de la Région scolaire francophone du Nord-Ouest n° 1 :

Fort Vermilion School Division No. 52
Grande Prairie Roman Catholic Separate School District No. 28
Grande Prairie School District No. 2357
Grande Yellowhead Regional Division No. 35 (les secteurs relevant de la division électorale du Grande Cache School District No. 2357)
High Prairie School Division No. 48
Holy Family Catholic Separate Regional Division No. 37
Living Waters Catholic Regional Division No. 42 (le secteur relevant de la division électorale du Slave Lake Roman Catholic Separate School District No. 364)
Northern Gateway Regional Division No. 10 (les secteurs relevant de la division électorale de la East Smoky School Division No. 54)
Northland School Division No. 61 (le secteur se trouvant à l'ouest du 5e méridien)
Peace River School Division No. 10
Peace Wapiti Regional Division No. 33

b) Les districts scolaires publics et séparés, les divisions scolaires et les divisions régionales suivants feront partie de la Grande Région scolaire francophone du Centre-Nord n° 2 :

Battle River Regional Division No. 31
Black Gold Regional Division No. 18
Buffalo Trail Regional Division No. 28

Chinook's Edge School Division No. 73 (les secteurs relevant de la division électorale du County of Red Deer)
Clearview School Division No. 71
East Central Alberta Catholic Separate Schools Regional Division No. 12
Edmonton Roman Catholic Separate School District No. 7
Edmonton School District No. 7
Elk Island Catholic Separate Regional Division No. 41
Elk Island Public Schools Regional Division No. 14
Evergreen Catholic Separate Regional Division No. 2
Fort McMurray Roman Catholic Separate School District No. 32
Fort McMurray School District No. 2833
Grande Yellowhead Regional Division No. 35 (les secteurs relevant de la division électorale de la Yellowhead School Division No. 12 et de la division électorale du Jasper School District No. 3063)
Greater St. Albert Catholic Regional Division No. 29
Lloydminster Roman Catholic Separate School Division
Lloydminster Public School Division
Northern Gateway Regional Division No. 10 (les secteurs relevant de la division électorale du County of Lac St. Anne No. 28 et de la division électorale du Whitecourt School District No. 2736)
Northland School Division No. 61 (le secteur se trouvant à l'est du 5e méridien)
Parkland School Division No. 70
Pembina Hills Regional Division No. 7
Prairie Land Regional Division No. 25 (les secteurs relevant de la division électorale de la Neutral Hills School Division No. 16)
Red Deer Catholic Regional Division No. 39
Red Deer School District No. 104
St. Albert Protestant Separate School District No. 6
St. Paul Regional Division No. 1 (les secteurs relevant de la division électorale du County of Two Hills No. 21)
St. Thomas Aquinas Roman Catholic Separate Regional Division No. 38
Sturgeon School Division No. 24
Wetaskiwin Regional Division No. 11
Wild Rose School Division No. 66
Wolf Creek School Division No. 72

c) Les districts scolaires publics et séparés ainsi que les divisions scolaires et les divisions régionales suivants feront partie de la Région scolaire francophone du Centre-Est n° 3 :

Aspen View Regional Division No. 19
Lakeland Roman Catholic Separate School District No. 150
Northern Lights School Division No. 69

St. Paul Regional Division No. 1 (les secteurs relevant de la division électorale du County of St. Paul No. 19 et de la division électorale du St. Paul School District No. 2228)

d) Les districts scolaires publics et séparés ainsi que les divisions scolaires et les divisions régionales suivants feront partie de la Grande Région scolaire francophone publique du Sud n° 4 et de la Grande Région scolaire francophone catholique séparée du Sud n° 4:

Calgary Roman Catholic Separate School District No. 1
Calgary School District No. 19
Canadian Rockies Regional Division No. 12
Chinook's Edge School Division No. 73 (les secteurs relevant de la division électorale du County of Mountain View)
Christ the Redeemer Catholic Separate Regional Division No. 3
Foothills School Division No. 38
Golden Hills School Division No. 75
Grasslands Regional Division No. 6
Holy Spirit Roman Catholic Separate Regional Division No. 4
Horizon School Division No. 67
Lethbridge School District No. 51
Livingstone Range School Division No. 68
Medicine Hat Catholic Separate Regional Division No. 20
Medicine Hat School District No. 76
Palliser Regional Division No. 26
Prairie Land Regional Division No. 25 (les secteurs relevant de la division électorale de la Berry Creek School Division No. 1, de la division électorale de la Rangeland School Division No. 9 et de la division électorale de la Starland School Division No. 30)
Prairie Rose Regional Division No. 8
Rocky View School Division No. 41
Westwind School Division No. 74

2.10 Dans l'arrêté ministériel, les districts scolaires faisant partie des limites d'une région seront-ils tous énumérés?

Non. Une région sera décrite comme tout le territoire constituant les divisions et les districts scolaires publics dans les limites de la région scolaire francophone.

3. LES AUTORITÉS RÉGIONALES

3.1 Qu'est-ce qu'une autorité régionale?

L'autorité régionale est une « société » qui détient les mêmes pouvoirs qu'un conseil scolaire.

De plus, au sein des régions scolaires francophones n°s 1, 2 et 3, les écoles séparées membres d'une autorité régionale constitueront une **« société séparée »**, conformément à l'article 255.4 de la *School Act,* et ce, afin de faire en sorte que les droits et les privilèges relatifs aux écoles séparées qui sont conférés en vertu de la Constitution du Canada soient protégés dans la région.

3.2 Quel est le rôle d'une autorité régionale?

L'autorité régionale gère et contrôle les écoles francophones situées dans sa région.

3.3 Quelles sont certaines des responsabilités et des fonctions d'une autorité régionale?

Voici certaines des responsabilités et des fonctions d'une autorité régionale :

a) repérer les ayants droit en vertu de l'article 23 dans la région, les informer de leurs droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* et déterminer s'ils désirent se prévaloir de leurs droits;

b) gérer et contrôler l'école ou les écoles francophones qui se trouvent dans la région;

c) ouvrir de nouvelles écoles selon les besoins;

d) faciliter l'enseignement en français des enfants de parents admissibles en vertu de l'article 23 qui n'habitent pas dans le secteur de fréquentation scolaire des écoles de la région en assurant la prestation de services;

e) représenter les parents et les élèves francophones en matière d'éducation;

f) utiliser ses ressources et ses énergies pour promouvoir, développer et protéger l'enseignement en français dans sa région;

g) favoriser et maintenir l'unité et la solidarité avec les autres autorités régionales;

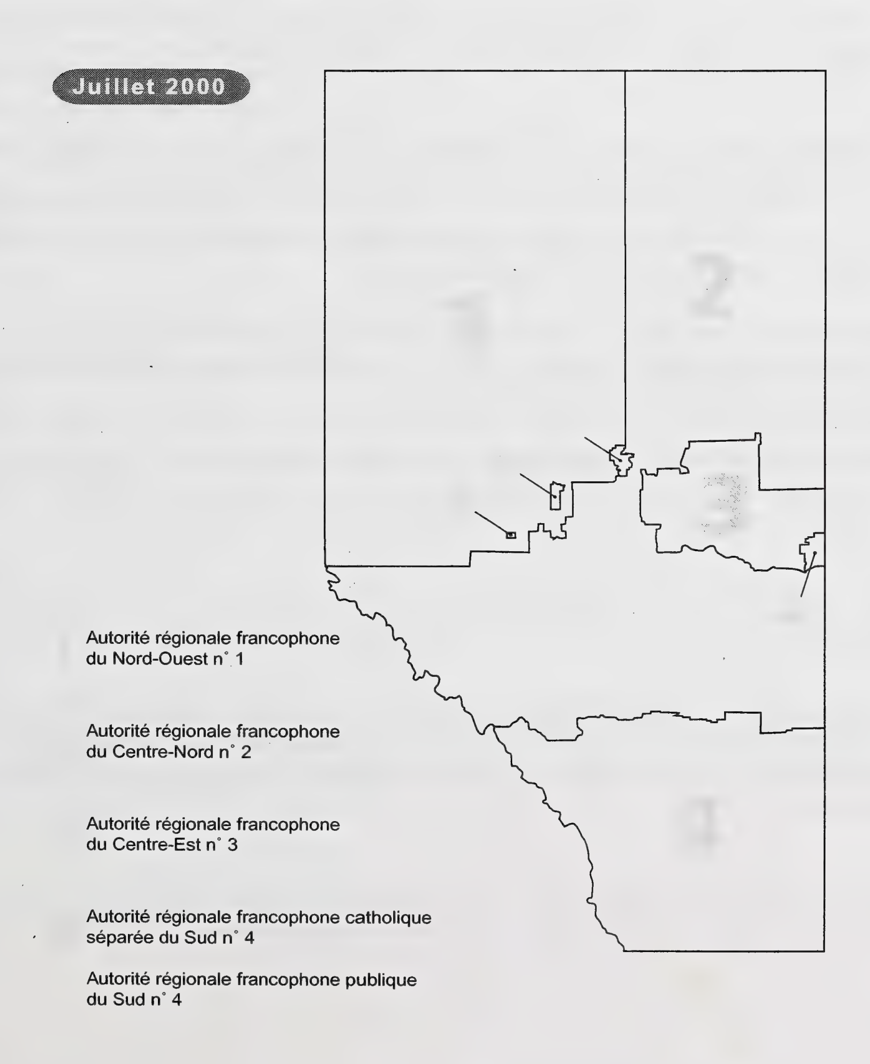
h) favoriser le bien-être intellectuel, culturel, social et physique des élèves, des parents et du personnel;

i) élaborer des lignes directrices et des règlements dans le but de guider son personnel administratif.

3.4 Combien compte-t-on d'autorités régionales?

On compte cinq (5) autorités régionales, tel qu'indiqué sur la carte ci-dessous. Les autorités régionales des régions n[os] 1, 2 et 3 auront la responsabilité et le pouvoir de faire en sorte que les droits de la langue minoritaire, ainsi que les droits et les privilèges relatifs aux écoles séparées qui sont conférés en vertu de la Constitution du Canada, soient protégés dans ces régions. La région n° 4 comptera deux (2) autorités, soit une autorité régionale publique devant veiller à ce que les droits relatifs à l'enseignement en langue minoritaire conférés par la Constitution du Canada soient respectés dans la région, et une autorité régionale catholique et séparée ayant, en plus, la responsabilité et le pouvoir de faire en sorte que les droits et les privilèges afférents aux écoles séparées qui sont conférés par la Constitution du Canada soient protégés dans la région.

Autorités régionales francophones en Alberta



3.5 Est-ce que d'autres autorités régionales peuvent être établies?

Oui, si, dans les régions nos 1, 2 ou 3, les électeurs d'écoles publiques dépassent 30 pour cent de tous les électeurs d'écoles publiques et d'écoles séparées, et qu'il y a au moins 500 élèves inscrits à l'école publique ou aux écoles publiques désignées, le Ministre peut, sur demande (article 225.1 de la *School Act*), dissoudre l'autorité régionale actuelle et former une autorité régionale publique ainsi qu'une autorité régionale séparée.

3.6 Quel serait le rôle d'un conseil scolaire dans la prestation de programmes d'enseignement en français dans la région?

Les conseils scolaires doivent demander aux résidents désirant se prévaloir de leurs droits en vertu de l'article 23 de s'adresser à l'autorité régionale desservant leur région. L'article 21(1) de la *School Act* ne permet pas à un conseil scolaire de dispenser un programme d'études en français aux élèves visés par l'article 23.

3.7 Est-ce que toutes les écoles francophones situées dans une région qui sera gérée par une autorité régionale seront transférées à l'autorité régionale?

Oui. Toutes les écoles francophones faisant partie d'une région gérée par une autorité régionale seront transférées à l'autorité régionale.

3.8 Comment les parents visés par l'article 23 peuvent-ils se prévaloir des droits qui leur sont conférés en vertu de l'article 23?

La seule façon dont les parents visés par l'article 23 peuvent se prévaloir de leurs droits en matière de programmes d'enseignement en langue française minoritaire, c'est en s'adressant aux autorités régionales francophones desservant leur région.

3.9 Quelles sont les autres options dont peuvent se prévaloir les parents visés par l'article 23?

Advenant que les parents décident de ne pas se prévaloir des droits qui leur sont conférés en vertu de l'article 23, ils peuvent inscrire leurs enfants à un programme offert par une école publique, une école séparée, une école privée ou une école à charte, conformément à la *School Act.*

3.10 Lorsqu'une autorité régionale administre une école de la maternelle à la 9e année dans une communauté, pourrait-elle prendre des mesures pour assurer un enseignement en français à ses élèves francophones de la 10e à la 12e année?

Oui. L'autorité régionale pourrait faire l'acquisition de services auprès du conseil scolaire le plus près ou prendre des mesures pour que ses élèves restent en pension afin de pouvoir fréquenter une école francophone située à l'extérieur de la communauté, et ce, en vertu de l'article 62 de la *School Act*.

Le système de codage employé par le Ministère sera, au besoin, modifié pour tenir compte de ces dispositions particulières.

3.11 Est-ce qu'une autorité régionale peut superviser l'enseignement à domicile?

Oui. L'autorité régionale détient les mêmes pouvoirs qu'un conseil scolaire et par conséquent, elle peut conclure des contrats avec des parents en vue de la prestation d'un programme d'enseignement à domicile.

À titre de conseil scolaire n'ayant pas l'obligation d'assurer la prestation de services aux élèves qui ne résident pas dans la région, l'autorité régionale serait financée de la même façon que les autres conseils de ce genre.

3.12 Les écoles francophones administrées par une autorité régionale doivent-elles se trouver dans des lieux distincts?

Non. Une école, c'est un « milieu d'apprentissage structuré ». Pour qu'une école soit gérée et contrôlée par une autorité régionale, elle n'est pas tenue de se trouver dans des lieux distincts.

3.13 Qui peut fréquenter une école administrée par une autorité régionale?

L'article 6 de la *School Act* stipule que :

(1) Advenant que le père ou la mère d'un élève soit francophone, qu'il ou qu'elle demande à ce que son enfant soit inscrit à une école administrée par une autorité régionale et que l'élève habite dans la région prescrite par règlement, cet enfant a le droit de fréquenter l'école en question et l'autorité régionale doit inscrire cet enfant dans cette école.

Les élèves qui habitent à une distance pouvant être parcourue quotidiennement ont le droit de se faire instruire en français; l'autorité régionale doit les accepter dans ses écoles.

3.14 Quels sont les droits d'un élève francophone?

Selon l'article 10 de la *School Act* :

(3) Un enfant qui est inscrit à une école administrée par une autorité régionale a le droit de recevoir un enseignement en français.

(4) L'autorité régionale doit offrir, à tous les élèves inscrits à une école qu'elle administre, un programme d'enseignement conforme aux exigences de la présente Loi (School Act) et des règlements connexes.

3.15 Les écoles francophones administrées par les autorités régionales seront-elles considérées comme des écoles séparées ou publiques?

Il incombera aux autorités régionales francophones n°s 1, 2 et 3 de déterminer l'affiliation religieuse des écoles qu'elles administreront, et ce, en vertu de l'article 255.3 de la *School Act*. La façon d'arriver à cette détermination reste à la discrétion des autorités régionales.

Ces autorités doivent tenir compte des préférences des parents en matière d'enseignement religieux dispensé à leurs enfants dans leurs écoles, sous réserve de l'article 50 de la *School Act*. Cette dernière permet aux parents de faire en sorte que leurs enfants soient exemptés de l'enseignement religieux et d'activités à caractère religieux.

Les écoles séparées membres de l'autorité régionale de chaque région auront la responsabilité et le pouvoir de faire en sorte que les droits et les privilèges relatifs aux écoles séparées qui sont conférés en vertu de la Constitution du Canada soient protégés dans la région.

3.16 Les autorités régionales peuvent-elles accepter des élèves de parents qui ne sont pas admissibles en vertu de l'article 23 de la *Charte*?

Tout comme pour les conseils scolaires, il reviendra aux autorités régionales de déterminer leurs conditions d'admissibilité. Cependant, seuls les enfants des parents admissibles en vertu de l'article 23 de la *Charte* ont le droit de fréquenter une école francophone.

REMARQUE. — Lorsqu'un enfant de parents inadmissibles a été inscrit, ces parents ont le droit d'inscrire tous leurs autres enfants.

3.17 Les enfants de parents francophones qui n'habitent pas dans le secteur de fréquentation habituel d'une école francophone administrée par une autorité régionale, ces enfants peuvent-ils fréquenter cette école?

Oui. Conformément à l'article 6 de la *School Act* :

(2) Advenant que le père ou la mère d'un élève soit francophone, qu'il ou elle demande à ce que son enfant soit inscrit à une école administrée par une autorité régionale et que l'élève n'habite pas dans le secteur de fréquentation de l'école prescrit par règlement, l'autorité régionale peut inscrire l'élève à l'école en question selon les modalités imposées par l'autorité régionale.

3.18 Quelle est la langue de travail d'une autorité régionale?

En vertu de l'article 68 de la *School Act*, les autorités régionales peuvent assurer l'administration dans la langue de leur choix. La *School Act* stipule ce qui suit : *« le conseil peut faire des règlements concernant ses affaires internes et ses réunions ».*

3.19 Est-ce qu'une autorité régionale pourrait communiquer avec le gouvernement provincial ou ses organismes en français?

Conformément à la *Languages Act – Loi linguistique (*SRA 2000, chap. L-6*)*, les communications entre l'autorité régionale et le gouvernement provincial ou ses organismes doivent se faire en anglais. Cependant, d'autres dispositions pourraient être prises avec des divisions ou des directions particulières des divers ministères ou organismes du gouvernement.

3.20 Dans quelles circonstances une autorité régionale pourrait-elle être dissoute?

Selon l'article 257 de la *School Act* :

(1) Une autorité régionale peut présenter une résolution au Ministre lui demandant de dissoudre l'autorité régionale.

(2) Sous réserve des modalités imposées par le Ministre, ce dernier peut dissoudre une autorité régionale, qu'il reçoive ou non une demande de dissolution par voie de résolution.

3.21 Advenant la dissolution d'une autorité régionale, qu'adviendrait-il de ses biens et de son passif?

Selon l'article 257 de la *School Act* :

(3) Advenant la dissolution d'une autorité régionale, si le Ministre considère qu'il y a lieu de faire un redressement des biens et du passif de ladite autorité, le Ministre doit, par voie d'arrêté, donner des instructions relativement aux biens et au passif de l'autorité régionale.

4. LE FINANCEMENT DES AUTORITÉS RÉGIONALES

4.1 De quelle manière les autorités régionales seront-elles financées?

Les autorités régionales seront financées de la même manière que les autres circonscriptions scolaires, tel que stipulé dans le *Funding Manual for School Authorities*, qui tient compte des circonstances particulières des régions francophones.

4.2 À quelles fins le financement accordé à une autorité régionale par l'intermédiaire du *Funding Manual for School Authorities* est-il affecté?

En ce moment, le financement accordé aux autorités régionales est affecté comme suit :

a) Bloc de l'enseignement de base, soit :
- élèves financés de la 1re à la 9e année (par élève),
- unités de crédit d'inscription (UCI) de la 10e à la 12e année,
- programme d'enseignement hors établissement,
- élèves ayant de graves déficiences,
- anglais langue seconde,
- éloignement et dispersion,
- programme d'aides-enseignants,
- programme de littératie précoce,
- crédit pour les ressources didactiques,
- intégration de la technologie,
- enseignement à domicile,
- francisation, et
- croissance et densité.

b) Bloc de soutien, soit :
- opération et entretien des installations,
- administration du système,
- allocation de pension,
- transport en milieu rural,
- transport spécial, et
- transport en milieu urbain.

c) Services à la petite enfance
- éducation de base,
- classes mobiles,
- élèves ayant des déficiences légères ou modérées,
- unité de programmation,
- transport des élèves ayant des besoins spéciaux,
- transport ordinaire,
- littératie précoce, et
- opération et entretien des installations.

d) Autre financement
   - Programme d'amélioration du rendement scolaire en Alberta,
   - augmentation de salaire des enseignants,
   - Programme de santé des élèves (Student Health Initiative),
   - amortissement de la dette, et
   - accès supernet (à venir).

e) Financement des immobilisations
   - sur approbation des ministres de l'Infrastructure et de l'Apprentissage de l'Alberta.

4.3 À quelles sources de financement du gouvernement fédéral les autorités régionales ont-elles accès?

Les autorités régionales ont droit à du financement par l'intermédiaire de *l'Entente Canada-Alberta relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde en Alberta*. Les autorités régionales ont accès aux fonds suivants :

a) une subvention au programme de français langue première aux taux établis pour les élèves inscrits aux programmes de la maternelle à la 12e année;

b) des fonds fédéraux affectés au *Réseau d'adaptation scolaire* dans le but de fournir des services d'évaluation et de consultation en français aux élèves ayant des besoins spéciaux qui sont inscrits aux écoles des autorités régionales, ainsi que dans le but de soutenir les autorités régionales dans le cadre de la conception de services et de programmes à l'intention de ces élèves;

c) en Alberta, tous les programmes de français langue première et langue seconde sont admissibles, tous les ans, au financement pour l'expansion de programmes et l'élaboration de ressources, et ce, en fonction de critères prédéterminés;

d) tous les programmes d'enseignement en français de l'Alberta bénéficient du financement fédéral venant soutenir les activités et les services de perfectionnement professionnel fournis en français par les consortiums régionaux; et

e) tous les programmes d'enseignement en français de l'Alberta peuvent bénéficier du financement du gouvernement fédéral venant soutenir l'éducation à distance en français et (ou) des initiatives de l'Alberta Online Consortium.

5. LE TRANSFERT DES BIENS D'UN CONSEIL SCOLAIRE À UNE AUTORITÉ RÉGIONALE

5.1 Quand faut-il transférer les biens d'un conseil scolaire à une autorité régionale?

a) Lorsqu'une autorité régionale est établie, il faut faire en sorte qu'elle dispose d'installations lui permettant de répondre aux besoins de ses élèves francophones.

b) Lorsqu'une autorité régionale augmente la gamme de ses programmes, il faut faire en sorte qu'elle dispose d'installations lui permettant de répondre aux besoins de ses élèves francophones.

5.2 En vertu de quelle loi le Ministre pourrait-il exiger qu'un conseil scolaire transfère ses biens à une autorité régionale?

L'article 255 de la *School Act* stipule que :

(4) À la demande du Ministre, le conseil scolaire d'un district ou d'une division doit conclure une entente avec l'autorité régionale en ce qui a trait à toute question que le Ministre juge nécessaire, y compris, mais sans s'y restreindre, les questions qui touchent les biens et le passif, ainsi que le transfert d'employés.

5.3 Qui doit négocier le transfert des biens?

Il revient à l'autorité régionale et au conseil scolaire de négocier le transfert des biens.

5.4 Advenant qu'une autorité régionale et un conseil scolaire ne parviennent pas à une entente pendant une période raisonnable à partir de la date d'établissement de l'autorité régionale, quel sera le recours du Ministre?

Il incombera au ministre de l'Apprentissage de prendre la décision définitive se rapportant au transfert des biens.

L'article 255 de la *School Act* stipule que :

(5) Si un conseil scolaire dont il est question au paragraphe (4) et l'autorité régionale ne parviennent pas à une entente en vertu du paragraphe (4) dans un délai que le Ministre juge raisonnable, le Ministre peut prendre un arrêté relativement à n'importe quelle question qu'il juge nécessaire.

5.5 Selon le Ministre, quel est le délai jugé raisonnable pendant lequel l'autorité régionale et un conseil scolaire doivent négocier et conclure une entente?

Trois (3) mois, ou selon les indications du Ministre dans sa lettre.

5.6 Quelles mesures le Ministre peut-il prendre lorsque le délai raisonnable pour la conclusion d'une entente en vue du transfert des biens s'est écoulé?

Le Ministre peut nommer une personne dont la tâche consistera à soumettre les négociations à la médiation.

Si la médiation ne porte pas fruits, le Ministre exécutera le transfert des biens de la façon qui lui semble opportune.

5.7 Quel genre de biens un conseil scolaire peut-il être tenu de transférer?

Le conseil scolaire est tenu de transférer, à l'autorité régionale, les biens dont il se servait pour la prestation des services d'enseignement aux élèves admissibles en vertu de l'article 23, soit :

a) l'emplacement et les bâtiments scolaires;

b) les installations récréatives à l'extérieur;

c) l'ameublement et le matériel de l'école (à caractère administratif et éducatif);

d) le matériel et les fournitures de conciergerie de l'école;

e) les fournitures d'enseignement de l'école, le matériel de bibliothèque et de médias ainsi que les manuels scolaires; et

f) tout autre bien, tel que déterminé dans le cadre des négociations.

Le conseil scolaire doit transférer à l'autorité régionale les biens dont cette dernière a besoin pour administrer l'école francophone et assurer que la qualité de l'enseignement est comparable à l'enseignement offert aux autres élèves qui résident dans la région visée par le conseil scolaire.

5.8 Lorsque le conseil scolaire a reçu l'autorisation d'entreprendre des travaux de rénovation (Building Quality Restoration Projects) ou de modernisation (Modernization Projects) de l'école faisant l'objet du transfert, que se produit-il?

Les projets d'immobilisations relatifs à des travaux de rénovation ou à de nouvelles constructions se poursuivent et sont coordonnés par l'autorité régionale visée en consultation avec le ministère de l'Apprentissage et le ministère de l'Infrastructure de l'Alberta. Tous les fonds déjà accordés au conseil scolaire pour n'importe quel projet devront passer du conseil scolaire à l'autorité régionale. Dans le cas d'un projet en cours financé dans le cadre de travaux de rénovation ou de modernisation, le conseil scolaire devrait être dédommagé par l'autorité régionale.

5.9 De quelle manière le gouvernement provincial dédommagera-t-il le conseil scolaire qui doit transférer des biens?

Le conseil scolaire est remboursé, conformément à la *Disposition of Property Regulation*, pour la partie non amortie de l'école qui est transférée à l'autorité régionale. Ce montant, qui ne vise que le bâtiment scolaire, est négocié entre le conseil scolaire et le ministère de l'Infrastructure.

Le conseil scolaire n'aura droit à aucun dédommagement pour le transfert des autres biens, car les biens ont été acquis pour l'éducation des élèves faisant l'objet d'un transfert.

5.10 Comment le Ministre pourra-t-il s'assurer que les bonnes installations sont transférées aux autorités régionales?

Le ministre de l'Infrastructure aura comme première priorité de faire en sorte que les autorités régionales acquièrent de l'espace scolaire convenable.

5.11 Lorsque les biens sont transférés d'un conseil scolaire à une autorité régionale, comment peut-on assurer la protection des biens?

L'autorité régionale qui reçoit les biens doit prendre soin d'avoir toutes les assurances nécessaires pour assurer la protection des biens.

5.12 Lorsque les contrats concernant les services publics sont transférés d'un conseil scolaire à une autorité régionale, qui défraie les coûts liés au transfert?

L'autorité régionale qui prend les contrats en charge est responsable des coûts liés au transfert des services publics.

5.13 Lorsque des services sont transférés d'un conseil scolaire à une autorité régionale, qu'advient-il des obligations contractuelles relatives à ces services conclues entre le conseil scolaire et des fournisseurs externes en ce qui a trait à la prestation de services d'enseignement aux écoles faisant l'objet d'un transfert?

Toutes les obligations contractuelles relatives aux services conclus entre le conseil scolaire et les fournisseurs externes en ce qui a trait à la prestation de services d'enseignement aux écoles seront transférées à l'autorité régionale sans que le conseil scolaire ne doive engager de frais. Il incombera au conseil scolaire de défrayer le coût des services jusqu'à ce que le transfert se concrétise.

6. LE TRANSFERT DES ENSEIGNANTS D'UN CONSEIL SCOLAIRE À UNE AUTORITÉ RÉGIONALE

6.1 Un conseil scolaire est-il obligé de transférer certains de ses enseignants à une autorité régionale?

Oui. L'article 255 de la *School Act* stipule que :

(4) À la demande du Ministre, le conseil scolaire d'un district ou d'une division doit conclure une entente avec l'autorité régionale en ce qui a trait à toute question que le Ministre juge nécessaire, y compris, mais sans s'y restreindre, les questions qui touchent les biens et le passif, ainsi que le transfert d'employés.

6.2 Advenant qu'une autorité régionale et un conseil scolaire ne parviennent pas à une entente dans un délai raisonnable à partir de la date d'établissement de l'autorité régionale, quel sera le recours du Ministre?

Selon l'article 255 de la *School Act*, il incombe au ministre de l'Apprentissage de prendre la décision définitive se rapportant au transfert général des employés :

(5) Si un conseil scolaire dont il est question au paragraphe (4) et l'autorité régionale ne parviennent pas à une entente en vertu du paragraphe (4) dans un délai que le Ministre juge raisonnable, le Ministre peut prendre un arrêté relativement à n'importe quelle question qu'il juge nécessaire.

Des dispositions visant le transfert des enseignants seraient incluses et tiendraient compte des conventions collectives en vigueur.

6.3 Selon le Ministre, quel est le délai jugé raisonnable pendant lequel l'autorité régionale et un conseil scolaire doivent négocier et conclure une entente?

Trois (3) mois, ou selon les indications du Ministre dans sa lettre.

6.4 Dans le cadre du transfert d'enseignants, le Ministre désire que le conseil scolaire et l'autorité régionale suivent un principe directeur. De quel principe s'agit-il?

Le Ministre désire que le conseil scolaire et l'autorité régionale suivent le principe directeur suivant : que les élèves, les enseignants et les parents touchés soient dérangés le moins possible.

6.5 Quelles restrictions, s'il y a lieu, régiraient le conseil scolaire et l'autorité régionale lors des négotiations relatives au transfert des enseignants?

La *School Act* n'impose pas de restrictions aux conseils scolaires et aux autorités régionales dans le cadre de leurs négociations concernant le transfert d'enseignants. Cependant, ils seraient régis par les articles pertinents du code du travail de l'Alberta (*Labour Relations Code*) en ce qui a trait aux conventions collectives.

En tant que successeur du conseil scolaire, l'autorité régionale doit respecter la convention collective conclue entre le conseil scolaire et l'Alberta Teachers' Association, l'agent de négociation des enseignants, conformément aux articles 46 et 48 du code du travail de l'Alberta (*Labour Relations Code*). Ladite convention collective sera en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles conventions soient conclues entre l'autorité régionale et l'Alberta Teachers' Association.

6.6 L'enseignant qui est actuellement au service de l'école francophone devant être transférée est-il tenu de devenir l'employé d'une autorité régionale?

Il incombe à l'enseignant de décider s'il désire se faire transférer ou non d'un conseil scolaire à une autorité régionale. Cependant, l'autorité peut exiger que l'enseignant soit catholique s'il est transféré à une école catholique.

L'enseignant peut décider de rester au service du conseil scolaire et être réaffecté conformément à la politique du conseil scolaire.

Le Ministre s'attend à ce que le conseil scolaire et l'autorité régionale respectent l'intention et la marche à suivre concernant le transfert des enseignants, tel que stipulé à l'article 242 de la *School Act*.

6.7 Quels principes généraux découlant de l'article 242 de la *School Act* s'appliqueraient à la négociation du transfert d'enseignants?

a) Le pourcentage du nombre total d'enseignants qui seront transférés dépendra du pourcentage du nombre total d'élèves qui seront transférés.

b) L'enseignant peut opter pour travailler au service de l'autorité régionale ou pour rester au service du conseil scolaire.

c) Le salaire de l'enseignant demeurera inchangé et des avantages sociaux comparables lui seraient accordés en attendant que la convention collective soit renégociée.

6.8 Avec qui l'autorité régionale négocie-t-elle les transferts? Avec les enseignants sur une base individuelle? Avec le conseil scolaire?

En vertu de l'article 255 de la *School Act*, l'autorité régionale négocie le transfert des enseignants avec le conseil scolaire. Cet article stipule que :

(4) À la demande du Ministre, le conseil scolaire d'un district ou d'une division doit conclure une entente avec l'autorité régionale en ce qui a trait à toute question que le Ministre juge nécessaire, y compris, mais sans s'y restreindre, les questions qui touchent les biens et le passif, ainsi que le transfert d'employés.

6.9 Quelle sera la marche à suivre?

a) De concert avec le conseil scolaire, l'autorité régionale négociera la liste des enseignants devant être transférés d'après la proportion d'enseignants déterminée à la lumière de l'article 242 de la *School Act*. Pour être transférés à une école catholique, il se peut que ces enseignants doivent être catholiques.

b) L'option de devenir employé de l'autorité régionale est d'abord donnée aux enseignants de l'école devant être transférée à l'autorité régionale, sous réserve de la clause (a) de la présente section.

c) Un enseignant qui détient actuellement le titre d'administrateur d'une école (directeur ou directeur adjoint) devant être transférée à l'autorité régionale a le droit de conserver ce titre, sous réserve de la clause (a) de la présente section.

6.10 L'enseignant qui accepterait de travailler pour une autorité régionale le ferait en vertu de quelles modalités?

Dans le cadre de la conclusion d'une entente avec le conseil scolaire, l'autorité régionale ferait ce qui suit :

a) elle établirait un contrat d'emploi correspondant au contrat qui aurait été en vigueur au conseil scolaire avant que les enseignants ne soient à l'emploi de l'autorité régionale; et

b) en déterminant l'ancienneté des enseignants, elle tiendrait compte de l'expérience que les enseignants auraient accumulée auprès du conseil scolaire, comme si ces années d'expérience avaient été accumulées auprès de l'autorité régionale.

6.11 Advenant qu'un certain nombre d'enseignants refusent d'être transférés, d'où viendront les autres enseignants choisis par l'autorité régionale?

Le conseil scolaire pourrait sélectionner un ensemble d'enseignants à partir de son personnel enseignant compétent et disposé à accepter un poste pour que l'autorité régionale puisse choisir un effectif complet d'enseignants destinés à la nouvelle école. L'autorité régionale ne serait pas tenue de choisir ou d'accorder un contrat aux enseignants faisant partie de cet ensemble.

6.12 Advenant qu'un certain nombre d'enseignants refusent d'être transférés, que fera le conseil scolaire avec le personnel enseignant excédentaire?

Le conseil scolaire mettrait en vigueur sa politique de compression des effectifs pour régler la situation du personnel enseignant excédentaire. Les enseignants doivent être mis au courant de cette possibilité lorsqu'on les informe de leurs options.

6.13 Est-ce qu'une autorité régionale a le droit de recruter des enseignants qui ne sont pas à l'emploi du conseil scolaire en ce moment?

Oui. S'il n'y a pas suffisamment d'enseignants du conseil scolaire qui acceptent un poste auprès de l'autorité régionale, d'après la réponse découlant de la section 6.9(b), l'autorité régionale aura le droit de recruter des enseignants provenant d'autres sources.

6.14 Quelles mesures peut-on prendre pour rajuster le nombre réel d'enseignants transférés?

En tenant compte du bien-être de leurs enseignants, l'autorité régionale et le conseil scolaire peuvent négocier une clause dans l'entente de transfert en vertu de laquelle le nombre d'enseignants transférés est établi en fonction du nombre d'élèves inscrits. Ces mesures pourraient être comme suit :

a) le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de la première année scolaire pendant laquelle l'école est administrée par l'autorité régionale servirait à déterminer s'il y a lieu de rajuster le nombre d'enseignants transférés à l'autorité régionale;

b) le rajustement définitif se ferait le 15 octobre au plus tard; et

c) les enseignants considérés comme « excédentaires » par l'autorité régionale dans le cadre de son rajustement conserveraient leur état de service auprès du conseil scolaire.

6.15 Le conseil scolaire et l'autorité régionale pourraient-ils conclure une entente autre que le transfert direct d'enseignants?

Les parties en cause peuvent conclure une entente contractuelle autorisant des prêts de services ou des congés autorisés pour le personnel enseignant. Cette formule serait particulièrement utile lorsque le transfert a lieu au milieu d'une année scolaire.

6.16 Quelles mesures l'autorité régionale doit-elle prendre avant le transfert des enseignants?

L'autorité régionale doit disposer de conditions d'emploi. Ces dernières doivent être conformes aux politiques et aux pratiques du conseil scolaire ainsi qu'à la convention collective conclue entre le conseil scolaire et l'Alberta Teachers' Association. Cela comprend, sans s'y restreindre, les services de paye, les avantages sociaux, les assurances ainsi que les politiques et les pratiques en matière de ressources humaines et d'emploi.

7. LE TRANSFERT DU PERSONNEL NON-ENSEIGNANT D'UN CONSEIL SCOLAIRE À UNE AUTORITÉ RÉGIONALE

7.1 La catégorie « personnel non-enseignant » comprend quels postes?

Le personnel non-enseignant comprend :

a) à l'école : la secrétaire, la bibliothécaire, les aides-enseignants, le personnel d'entretien, etc.;

b) tout autre employé qui offre des services exclusifs à l'école faisant l'objet du transfert, mais qui ne travaille pas sur les lieux.

7.2 Un conseil scolaire est-il obligé de transférer certains membres de son personnel non-enseignant à une autorité régionale?

Oui. L'article 255 de la *School Act* stipule que :

(4) À la demande du Ministre, le conseil scolaire d'un district ou d'une division doit conclure une entente avec l'autorité régionale en ce qui a trait à toute question que le Ministre juge nécessaire, y compris, sans s'y restreindre, les questions qui touchent les biens et le passif, ainsi que le transfert d'employés.

7.3 Advenant qu'une autorité régionale et un conseil scolaire ne parviennent pas à une entente dans un délai raisonnable, quel sera le recours du Ministre?

Selon l'article 255 de la *School Act*, il incombe au ministre de l'Apprentissage de prendre la décision définitive se rapportant au transfert d'employés :

(5) Si un conseil dont il est question au paragraphe (4) et l'autorité régionale ne parviennent pas à une entente en vertu du paragraphe (4) dans un délai que le Ministre juge raisonnable, le Ministre peut prendre un arrêté relativement à n'importe quelle question qu'il juge nécessaire.

7.4 Selon le Ministre, quel est le délai jugé raisonnable pendant lequel l'autorité régionale et un conseil scolaire doivent négocier et conclure une entente?

Trois (3) mois, ou selon les indications du Ministre dans sa lettre.

7.5 Dans le cadre du transfert d'enseignants, le Ministre désire que le conseil scolaire et l'autorité régionale suivent un principe directeur. De quel principe s'agit-il?

Le Ministre désire que le conseil scolaire et l'autorité régionale suivent le principe directeur suivant : que les élèves, les enseignants et les parents touchés soient dérangés le moins possible.

7.6 Quelles restrictions, s'il y a lieu, régiraient le conseil scolaire et l'autorité régionale lors des négotiations relatives au transfert du personnel non-enseignant?

La *School Act* n'impose pas de restrictions à un conseil scolaire et à une autorité régionale dans le cadre de leurs négociations concernant le transfert des employés. Cependant, ils seraient régis par les divers articles du code du travail de l'Alberta (*Labour Relations Code*) en ce qui a trait aux conventions collectives.

Si le personnel non-enseignant est syndiqué, l'autorité régionale doit, en tant que successeur du conseil scolaire, admettre les conventions collectives conclues entre le conseil scolaire et les syndicats, conformément aux articles 46 et 48 du code du travail de l'Alberta (*Labour Relations* Code). Les conventions collectives seraient en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles conventions soient conclues entre l'autorité régionale et le(s) syndicat(s).

7.7 Avec qui l'autorité régionale négocie-t-elle les transferts? Avec les employés sur une base individuelle? Avec le conseil scolaire?

En vertu de l'article 255 de la *School Act*, l'autorité régionale négocie le transfert des employés avec le conseil scolaire. Cet article stipule que :

(4) À la demande du Ministre, le conseil scolaire d'un district ou d'une division doit conclure une entente avec l'autorité régionale en ce qui a trait à toute question que le Ministre juge nécessaire, y compris, mais sans s'y restreindre, les questions qui touchent les biens et le passif, ainsi que le transfert d'employés.

7.8 Quelle sera la marche à suivre?

Dans le cadre des négociations, le conseil scolaire et l'autorité régionale établiront la liste du personnel non-enseignant à transférer.

a) L'option de devenir employé de l'autorité régionale est d'abord donnée aux employés de l'école devant être transférée à l'autorité régionale.

b) Le conseil scolaire pourrait sélectionner, à partir de son effectif, un ensemble de personnel non-enseignant compétent et disposé à accepter un poste pour que l'autorité régionale puisse choisir un effectif complet de personnel non-enseignant destiné à la

nouvelle école. L'autorité régionale ne serait pas tenue de choisir ou d'accorder un contrat au personnel non-enseignant faisant partie de cet ensemble.

L'autorité régionale offrira un emploi aux employés qui feront partie de la liste initiale.

L'employé peut décider de rester à l'emploi du conseil scolaire et être affecté à une autre école, ou encore, il peut accepter un poste auprès de l'autorité régionale.

7.9 Est-ce qu'une autorité régionale a le droit de recruter du personnel non-enseignant qui n'est pas à l'emploi du conseil scolaire en ce moment?

Oui. S'il n'y a pas suffisamment de personnel non-enseignant du conseil scolaire qui accepte un poste auprès de l'autorité régionale, cette dernière aura le droit de recruter du personnel non-enseignant provenant d'autres sources.

7.10 Qu'adviendra-t-il du personnel non-enseignant qui refusera de transférer à l'autorité régionale?

En vertu des conventions collectives pertinentes, le conseil scolaire mettra en vigueur sa politique de compression du personnel non-enseignant pour régler la situation du personnel excédentaire. Le personnel non-enseignant étant à l'emploi de l'école transférée à ce moment-là sera mis au courant de ses options.

7.11 Est-ce qu'un conseil scolaire et une autorité régionale pourraient prendre des mesures autres que le transfert direct du personnel non-enseignant?

Les parties en cause peuvent conclure une entente contractuelle autorisant des prêts de services ou des congés autorisés pour le personnel non-enseignant. Cette formule serait particulièrement utile lorsque le transfert a lieu au milieu d'une année scolaire.

7.12 Quelles mesures l'autorité régionale doit-elle prendre pour le transfert du personnel non-enseignant?

L'autorité régionale doit disposer de conditions d'emploi. Ces dernières doivent être conformes aux politiques et aux pratiques du conseil scolaire ainsi qu'à la convention collective conclue entre le conseil scolaire et les syndicats visés. Cela comprend, sans s'y restreindre, les services de paye, les avantages sociaux, les assurances ainsi que les politiques et les pratiques en matière de ressources humaines et d'emploi.

8. LES ÉLECTIONS

8.1 Qui a le droit de voter à l'élection des représentants de l'autorité régionale?

Les exigences générales pour voter lors de l'élection de membres d'une autorité régionale sont énoncées à l'article 256 de la *School Act* :

(1) Aux fins de la présente Loi et de la Local Authorities Election Act, une personne a le droit de voter à l'élection des représentants d'une autorité régionale si :

(a) cette personne

(i) est francophone;
(ii) a un enfant inscrit à une école exploitée par l'autorité régionale;
(iii) a 18 ans ou plus;
(iv) est de citoyenneté canadienne; et
(v) a habité en Alberta pendant six (6) mois consécutifs juste avant le jour de l'élection;

ou

(b) cette personne fait partie d'une catégorie de personnes considérées, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme admissibles au vote.

(1.1) En plus des exigences du paragraphe (1) :

(a) une personne qui est considérée comme électeur d'une école séparée ne peut voter que pour un candidat qui se présente aux élections d'une école séparée; et

(b) une personne qui est considérée comme électeur d'une école publique ne peut voter que pour un candidat qui se présente aux élections d'une école publique.

Dans les régions n°s 1, 2 et 3 cela veut dire que les électeurs qui répondent aux exigences stipulées à l'article 256(1) voteront pour les candidats qui se présentent aux élections des membres de l'Autorité scolaire régionale séparée si la personne est un électeur d'une école séparée, et les électeurs des écoles publiques voteront pour les candidats qui se présentent aux élections de l'Autorité scolaire régionale publique.

8.2 Qui a le droit d'être électeur dans les autorités régionales francophones du Sud de l'Alberta?

En plus des exigences générales reliées à l'admissibilité comme électeur francophone, telles que stipulées ci-dessus, certaines exigences plus spécifiques s'appliquent dans le cas de l'Autorité régionale francophone catholique séparée du Sud n° 4 et de l'Autorité régionale francophone publique du Sud n° 4.

Dans le cas de l'Autorité régionale francophone catholique séparée du Sud n° 4, seuls les parents qui sont catholiques peuvent être considérés comme électeurs pouvant nommer des candidats ou voter aux élections des membres de l'Autorité régionale francophone catholique séparée du Sud n° 4.

Dans le cas de l'Autorité régionale francophone publique du Sud n° 4, seuls les parents qui sont non catholiques peuvent être considérés comme des électeurs francophones publics pouvant nommer des candidats aux élections. Une clause spéciale dans l'article 255.2(5) donne à tous les parents qui répondent aux exigences générales (voir la section 8.1), le droit de voter lors de l'élection des membres de l'Autorité régionale francophone publique du Sud n° 4.

L'article 255.2 stipule :

(5) Nonobstant l'article 256(1.1), un électeur d'une école séparée dont un enfant est inscrit dans une école publique de l'Autorité régionale francophone publique du Sud n° 4 peut voter pour un candidat qui se présente aux élections à titre de membre d'une école publique.

8.3 Qui a le droit de faire des mises en candidature?

L'article 256(2) stipule que :

(2) Aux fins de la présente Loi et de la Local Authorities Election Act, et nonobstant l'article 21 de la Local Authorities Election Act, la personne qui peut voter à l'élection des représentants d'une autorité régionale peut :

(a) dans le cas de l'électeur d'une école séparée, nommer une personne à titre de candidat à l'élection de membres de l'école séparée; et

(b) dans le cas de l'électeur d'une école publique, nommer une personne à titre de candidat à l'élection de membres de l'école publique.

8.4 Qui a le droit d'être mis en candidature pour l'élection des représentants d'une autorité régionale?

L'article 256(3) et (3.1) définissent les qualifications nécessaires aux candidats. Les voici :

(3) Aux fins de la présente Loi et de la Local Authorities Election Act, une personne a le droit d'être élue à titre de représentant d'une autorité régionale si elle :

(a) a 18 ans ou plus;
(b) est de citoyenneté canadienne;
(c) a habité en Alberta pendant six (6) mois consécutifs juste avant le jour de mise en candidature; et

(d) *n'a pas de restrictions d'admissibilité en vertu de la Local Authorities Election Act.*

(3.1) En plus des exigences du paragraphe (3), une personne se présentant aux élections

(a) *comme représentant d'une école séparée doit être de la même foi, protestante ou catholique romaine, que la minorité de toutes les personnes habitant dans les limites de la région visée, tel que déterminé par le Ministre en vertu de l'article 253.1, et*

(b) *comme représentant d'une école publique, ne doit pas être de la même foi, protestante ou catholique romaine, que la minorité de toutes les personnes habitant dans les limites de la région, telles que déterminées par le Ministre en vertu de l'article 253.1.*

8.5 Comment fera-t-on pour déterminer le nombre de représentants catholiques romains élus dans les régions n°s 1, 2 et 3?

À l'aide d'un formulaire prescrit par le Ministre, les autorités de ces régions entameront un processus qui leur permettra de déterminer le nombre d'électeurs d'écoles séparées francophones se trouvant dans chaque région. Une fois que le nombre d'électeurs sera déterminé, la proportion d'électeurs catholiques romains par rapport au nombre total d'électeurs dans la région déterminera la proportion de représentants séparés devant être élus à l'autorité.

8.6 Quand la première élection générale et les prochaines élections générales auront-elles lieu?

La première élection aura lieu au début de 2002. Par la suite, les autorités adopteront le même calendrier d'élection que les autorités municipales et scolaires. Ces dernières élisent les représentants de leurs gouvernements locaux aux élections générales qui ont lieu aux trois ans. La prochaine élection générale aura lieu en octobre 2004.

8.7 La publicité et les formulaires de mise en candidature seront-ils prescrits?

Oui. L'avis du jour de la présentation des candidatures, etc. sera prescrit par le ministre des Affaires municipales puisque la *Local Authorities Election Act* relève de ce ministère.

Les formulaires habituellement prescrits seront traduits et adaptés en français selon les besoins des autorités régionales des régions d'éducation francophones.

8.8 Est-ce que le père ou la mère d'un enfant qui fréquente une autre école en vertu d'une entente sur les frais de scolarité entre une autorité francophone et une autre autorité scolaire pourrait être électeur?

Oui.

8.9 Est-ce que le père ou la mère d'un enfant qui n'est inscrit qu'à un programme d'enseignement à domicile pourrait être électeur?

Oui. Le père ou la mère d'un enfant inscrit à un programme d'enseignement à domicile supervisé par une autorité régionale aurait le droit d'être électeur.

8.10 Est-ce que les parents d'enfants fréquentant des écoles francophones relevant de deux autorités régionales différentes ont le droit de voter aux élections de ces deux autorités?

Oui. Les parents d'enfants fréquentant des écoles francophones relevant de deux autorités régionales différentes auront le droit de voter aux élections des deux autorités, en autant qu'ils rencontrent les exigences en matière de religion.

8.11 Est-ce que les électeurs d'une autorité régionale conservent leur droit de vote aux élections de leur conseil scolaire?

Oui. L'article 256 de la *School Act* stipule que :

(4) Une personne qui a le droit de voter à l'élection d'un conseil autre qu'une autorité régionale et à l'élection d'une autorité régionale peut exercer son droit de vote aux deux élections.

8.12 Est-ce que le représentant d'une autorité régionale peut également être conseiller d'un conseil scolaire?

Non. L'article 256(5) de la *School Act* stipule que :

(5) Une personne ne peut être représentant que d'une autorité régionale ou d'un conseil scolaire à un moment donné.

8.13 Qui défraiera les coûts liés au processus de mise en candidature et d'élection?

L'autorité régionale.

8.14 Comment l'autorité régionale procède-t-elle pour établir un système de divisions électorales pour l'élection des représentants?

1. Advenant qu'elles le jugent nécessaires, les autorités régionales peuvent déterminer le système de divisions électorales à utiliser, et ce, en vertu de l'article 262 de la *School Act*.

2. Le nombre de représentants publics d'une autorité régionale sera déterminé par le pourcentage d'électeurs du système public.

3. Dans le cas d'une autorité comportant sept représentants, lorsque le pourcentage d'électeurs publics atteint 29 pour cent, il faut élire deux représentants publics. Cependant, lorsque le pourcentage dépasse 20 pour cent, l'autorité peut opter pour élire un deuxième représentant public.

4. Dans le cas d'une autorité comportant cinq représentants, lorsque le pourcentage d'électeurs publics atteint 40 pour cent, on peut élire deux représentants publics. Cependant, lorsque le pourcentage dépasse 30 pour cent, l'autorité peut opter pour élire un deuxième représentant.

9. BIBLIOGRAPHIE

ALBERTA, PROVINCE OF, *School Act,* RSA 2000 Chapter S-3. Office Consolidation with amendments in force as of January 2002 avilable from Alberta Queen's Printer.

ALBERTA EDUCATION, *Guide de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone,* School Business Administration Services, Edmonton, 1994.

ALBERTA LEARNING, *The Funding Manual for School Authorities*, Edmonton, September 2001. (Vue d'ensemble du financement scolaire disponible en Alberta; énumération et brève description des diverses subventions provinciales offertes aux conseils scolaires).

ARSENAULT-CAMERON C. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, Cour suprême du Canada, [2000] 1 R.C.S. 3.

CANADA, *Charte canadienne des droits et libertés,* Ottawa, 1982.

MAHÉ c. ALBERTA [1990] 1 R.C.S. 342

Renvoi relatif à la loi sur les écoles publiques (Man.) art. 79(3), (4) et (7) [1993] 1 R.C.S. 839

Pour voir certains des jugements mentionnés dans cette bibliographie, veuillez consulter le site http://www.scc-csc.gc.ca

L'APPLICATION DE LA LOI

1. Est-ce que tous les articles de la *School Act* s'appliquent aux régions et aux autorités régionales?

En général, les autorités régionales ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que les conseils scolaires. Cependant, certains articles de la *School Act* ne s'appliquent pas aux régions et aux autorités régionales. Ces exceptions sont mentionnées à l'article 4.1 de la *School Act* :

4(1) Les articles dont il est question ci-dessous s'appliquent à une région et à son autorité régionale, le cas échéant, comme si ladite région était un district et l'autorité régionale était un conseil scolaire :

les articles 1 à 4;
la partie 1;
la partie 2, sauf l'article 28
la partie 3, sauf les articles 44 et 45;
la partie 4;
la partie 5;
les articles 145 à 152, 178, 183 et 184 à 189;
la partie 7, sauf l'article 200(3);
les articles 238 à 245 et 247 à 252;
la partie 10.

2. Pourquoi certains articles de la *School Act* ne s'appliquent pas à une région ou à une autorité régionale?

a) L'article 28 de la *School Act* concerne l'administration des écoles privées.

b) L'article 44 vise la définition du lieu de résidence des élèves.

c) L'article 45 traite des responsabilités d'un conseil scolaire vis-à-vis des élèves qui résident dans son secteur.

d) Les articles 145 à 152, 178, 183 et 184 à 189 de la partie 6 de la *School Act* s'appliquent tous à une région et à une autorité régionale.

e) L'article 200(3) de la *School Act* ne s'applique pas à une région ni à une autorité régionale. Cet article stipule :

(3) Lorsqu'un conseil scolaire ne se sert plus d'une école, le ministre peut, par écrit, obliger le conseil scolaire de vendre cette propriété à sa juste valeur marchande, sous réserve des modalités prescrites par le ministre.

f) Les articles 238 à 245 et 247 à 252 de la partie 8 de la *School Act* s'appliquent à une autorité régionale. Voici les articles de la partie 8 qui ne sont pas applicables :

- les articles 207 à 211 concernant l'établissement et la dissolution des districts et des divisions scolaires publics;
- les articles 212 à 221 concernant l'établissement et la dissolution des districts scolaires séparés;
- les articles 221.1 à 221.3 concernant l'établissement de régions scolaires séparées;
- les articles 222 à 237 concernant l'établissement et la dissolution des divisions régionales;
- l'article 246 concernant l'établissement de conseils scolaires d'un district scolaire, d'un district scolaire séparé, d'une division scolaire et d'une division régionale.

3. La *School Act* met-elle l'accent sur les ressemblances entre une autorité régionale et un conseil scolaire?

Oui. L'article 4 de la *School Act* stipule:

(2) Lorsqu'une disposition de la présente loi s'applique à une région, toute référence à un conseil scolaire dans ladite disposition fait référence à une autorité régionale, le cas échéant.

(3) Lorsqu'une disposition de la présente loi s'applique à une région, toute référence à un conseiller scolaire dans ladite disposition fait référence à un membre d'une autorité régionale, le cas échéant.

(4) Lorsqu'une disposition de la présente loi s'applique à une région, toute référence au lieu de résidence d'un élève dans ladite disposition qui s'applique à la région fait référence à un élève inscrit à une école administrée par une autorité régionale, le cas échéant.

(5) Lorsqu'une disposition de la présente loi s'applique à une région, toute référence à un électeur qui s'applique à la région fait référence à toute personne dont il est question à l'article 256(1).

4. Les régions et les autorités régionales sont-elles reconnues dans d'autres lois provinciales?

L'article 4 de la *School Act* stipule :

(6) Si dans toute autre loi référence est faite :

(a) à un district ou à une division scolaire, ladite référence s'applique à une région sous la gouverne d'une autorité régionale; ou

(b) à un conseil scolaire ou aux conseillers d'un conseil scolaire, ladite référence s'applique à une autorité régionale ou aux membres d'une autorité régionale, selon le cas.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à toute référence faite dans les lois suivantes :

Condominium Property Act;
Drainage Districts Act;
Health Insurance Premiums Act;
Hospitals Act;
Northland School Division Act;
Parks Towns Act.

(8) Nonobstant les paragraphes (1) et (6), le ministre peut dispenser une région ou une autorité régionale de l'application d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi.

GOVERNMENT OF ALBERTA
DEPARTMENT OF LEARNING

MINISTERIAL ORDER (#025/99)

I, Dr. Lyle Oberg, Minister of Learning, pursuant to sections 2. 1, 209, 210, 211, 212, 219, 223.1, 223.3, 223.5, 223.6, 223.8 of the **School Act,** make the Order in the attached Appendix, being the 1999 Francophone Governance Order.

DATED at Edmonton, Alberta September 1, 1999.

MINISTER OF LEARNING

APPENDIX

MINISTERIAL ORDER (#025/99)

The Northwest Francophone Education Region No.1

1 a) Pursuant to section 223.1 of the **School Act,** and as a result of regionalizations and amalgamations of public school districts, school divisions and counties it is hereby ordered that all the lands that form the following school divisions, regional divisions and public school districts shall be contained within The Northwest Francophone Education Region No. I ("Northwest Francophone Education Region No. 1"):

Peace River School Division No. 10
Peace Wapiti Regional Division No. 33
High Prairie School Division No. 48
Fort Vermilion School Division No. 52
Northern Gateway Regional Division No. 10 (those portions described in East Smoky School Division No. 54 Ward)
Northland School Division No. 61 (that portion lying West of the 5th Meridian)
Grande Prairie School District No. 2357
Grande Yellowhead Regional Division No. 35 (those portions described in the Grande Cache School District No. 5258 Ward)

b) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** it is hereby ordered that The Northwest Regional authority No. 1 established by Ministerial Order 029/94 dated March 14, 1994 is continued and the existing members of the Regional authority continue as a corporation under the name of "The Regional authority of the Northwest Francophone Education Region No. 1" ("Northwest Regional authority No. 1").

c) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** the following persons duly elected on October 19, 1998 shall continue as members of Northwest Regional authority No. 1 and shall continue to hold office until the first organizational meeting of Northwest Regional authority No. 1 held after the 2001 general election:

i) Jocelyne Doucet
ii) Marc Lavoie
iii) Christian Maisonneuve

iv) Chantal Monfette
v) Joanne Perrot

d) The number of trustees to be elected to Northwest Regional authority No. 1 continues to be five (5).

Establishment of The Greater North Central Francophone Education Region No. 2

2 a) Pursuant to sections 2.1 and 210 of the **School Act**, all of the lands are taken from the following Francophone Education Regions and are added to The North Central Francophone Education Region No. 4 established by Ministerial Order 031/94 dated March 14, 1994:

Northeast Francophone Education Region No. 2
Central Francophone Education Region No. 5

b) Pursuant to sections 2.1, 210 and 211 of the **School Act,** the following Francophone Education Regions are dissolved:

Northeast Francophone Education Region No. 2
Central Francophone Education Region No. 5

c) Pursuant to sections 2.1 and 209 of the **School Act,** the name and number of "The North Central Francophone Education Region No. 4" are altered to "The Greater North Central Francophone Education Region No. 2".

d) Pursuant to section 223.1 of the **School Act**, and as a result of regionalizations and amalgamations of public school districts, school divisions and counties, it is hereby ordered that all the lands that form the following school divisions, regional divisions, and public school districts shall be contained within The Greater North Central Francophone Education Region No. 2:

St. Paul Regional Division No. 1 (those portions described in the County of Two Hills No. 21 Ward)
Pembina Hills Regional Division No. 7

Prairie Land Regional Division No. 25 (those portions described in the Neutral Hills School Division No. 16 Ward)
Red Deer School District No. 104
Northland School Division No. 61 (that portion lying East of the 5th Meridian)
Fort McMurray School District No. 2833
Elk Island Public Schools Regional Division No. 14
Grande Yellowhead Regional Division No. 35 (those portions described in the Yellowhead School Division No. 12 Ward and the Jasper School District No. 3063 Ward)
Sturgeon School Division No. 24
Buffalo Trial Regional Division No. 28
Parkland School Division No. 70
Edmonton Public School District No. 7
Black Gold Regional Division No. 18
Battle River Regional Division No. 31
Lloydminster Public School District No. 1753
Wolf Creek School Division No. 72
Northern Gateway Regional Division No. 10 (those portions described in the County of Lac Ste. Anne No. 28 Ward and the Whitecourt School District No. 2736 Ward)
Chinook's Edge Regional Division No. 5 (those portions described in the County of Red Deer No. 23 Ward)
Wild Rose School Division No. 66
Clearview School Division No. 71
Greater St. Albert Catholic Regional Division No. 29
Wetaskiwin Regional Division No. 11

e) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** it is hereby ordered that The Regional authority of the Greater North Central Francophone Education Region No. 2 is established and the members of the Regional authority are a corporation under the name of "The Regional authority of the Greater North Central Francophone Education Region No. 2" ("Greater North Central Regional authority No. 2")

f) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** the following persons duly elected on October 19, 1998 to the Regional authority of the North Central Francophone Region

No. 4 shall continue as members and shall continue to hold office as members of Greater North Central Regional authority No. 2:

i) Pierre Desrochers
ii) Zacharie Magnan
iii) Patricia Rijavec
iv) Christiane Spiers
v) Denis Tardif

and the following Francophones are appointed:

i) Claude Duret
ii) Leo Parent

and shall hold office until the first organizational meeting of Greater North Central Regional authority No. 2 held after the 2001 general election.

g) The number of trustees to be elected to Greater North Central Regional authority No. 2 shall be seven (7).

h) Pursuant to sections 212 and 223.5 of the **School Act**, The Regional authority of the North Central Francophone Region No. 4 established March 14, 1994 by Ministerial Order 031/94 ("Old North Central Regional authority No. 4") is dissolved and having considered that an adjustment of assets and liabilities may be necessary, I direct that all assets and liabilities of Old North Central Regional authority No. 4 be vested in Greater North Central Regional authority No. 2.

i) Pursuant to section 223.8 of the **School Act**, The Northeast Francophone Co-ordinating Council established March 4, 1994 by Ministerial Order 028/94 is dissolved and having considered that an adjustment of assets and liabilities may be necessary, I direct that all assets and liabilities of The Northeast Francophone Co-ordinating Council be vested in Greater North Central Regional authority No. 2.

The East Central Francophone Education Region No. 3

3 a) Pursuant to section 223.1 of the **School Act**, and as a result of regionalizations and amalgamations of public school districts, school divisions and counties it is hereby ordered that all the lands that form the following school divisions, regional divisions and public school districts shall be contained within The East Central Francophone Education Region No. 3 ("The East Central Francophone Education Region No. 3"):

Northern Lights School Division No. 69
Aspen View Regional Division No. 19
St. Paul Regional Division No. 1 (those portions described in the County of St. Paul No. 19 Ward and the St. Paul School District No. 2228 Ward)

b) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** it is hereby ordered that The East Central Regional authority No. 3 established by Ministerial Order 030/94 dated March 14, 1994 is continued and the members of the Regional authority continue as a corporation under the name of "The Regional authority of the East Central Francophone Education Region No. 3" ("East Central Regional authority No. 3").

c) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** the following persons shall continue as members of East Central Regional authority No. 3 and shall continue to hold office until the first organizational meeting of East Central Regional authority No. 3 held after the 2001 general elections:

i) Guy Palin
i) Roger Pellerin
iii) Ernest Piquette
iv) Léo Piquette
v) Murielle St. Arnault

d) The number of trustees to be elected to East Central Regional authority No. 3 shall continue to be five (5).

GOVERNMENT OF ALBERTA

DEPARTMENT OF LEARNING

MINISTERIAL ORDER (#004/2000)

I, Dr. Lyle Oberg, Minister of Learning, pursuant to sections 2.1, 209, 210, 211, 212, 219, 223.1, 223.3, 223.8 of the **School Act,** make the Order in the attached Appendix, being The Greater Southern Regional authority No. 4 Establishment Order.

DATED at Edmonton, Alberta JANUARY 26, 2000.

MINISTER OF LEARNING

APPENDIX

MINISTERIAL ORDER (#004/2000)

Establishment of The Greater Southern Francophone Education Region No. 4

1 a) Pursuant to section 2.1 and 210 of the **School Act,** all the lands are taken from the following Francophone Education Region and are added to The South Central Francophone Education Region No. 4 described in section 4 of Ministerial Order No. 025/99 dated September 1, 1999.

Southern Francophone Education Region No. 5

b) Pursuant to sections 2.1, 210 and 211 of the **School Act,** the following Francophone Education Region is dissolved:

Southern Francophone Education Region No. 5

c) Pursuant to sections 2.1 and 209 of the **School Act,** the name and number of "The South Central Francophone Education Region No. 4" is altered to "The Greater Southern Francophone Education Region No. 4".

d) Pursuant to section 223.1 of the **School Act,** it is hereby ordered that all lands that form the following school divisions, regional divisions and public school districts shall be contained within The Greater Southern Francophone Education Region No. 4:

Prairie Rose Regional Division No. 8
Foothills School Division No. 38
Rocky View School Division No. 41
Golden Hills Regional Division No. 15
Canadian Rockies Regional Division No. 12
Chinook's Edge Regional Division No. 5 (those portions described in the County of Mountain View No. 17. Ward)
Calgary School District No. 19

Prairie Land Regional Division No. 25 (those portions described in the Berry Creek School Division No. 1 Ward, the Rangeland School Division No. 9 Ward and the Starland School Division No. 30 Ward)
Westwind Regional Division No. 9
Grasslands Regional Division No. 6
Livingstone Range School Division No. 68
Horizon School Division No. 67
Palliser Regional Division No. 26
Lethbridge School District No. 51
Medicine Hat School District No. 76

e) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** it is hereby ordered that The Regional authority of the Greater Southern Francophone Education Region No. 4 is established and the members of the Regional authority are a corporation under the name of the "The Regional authority of the Greater Southern Francophone Education Region No. 4" ("Greater Southern Regional authority No. 4").

f) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** the following persons are appointed as the first members to Greater Southern Regional authority No. 4 and shall hold office until the first organizational meeting of Greater Southern Regional authority No. 4 held after the 2001 general election:

i) Nicole Buret
ii) Mireille Dunn
iii) Odette Pettem
iv) Ghislaine Pilon
v) Christopher Pollard

g) The number of trustees to be elected to Greater Southern Regional authority No. 4 shall be five (5).

h) Pursuant to section 223.8 of the **School Act**, The Southern Francophone Co-ordinating Council and The South Central Francophone Co-ordinating Council are dissolved and having considered that an adjustment of assets and liabilities may be

necessary, I direct that all assets and liabilities of both The Southern and The South Central Francophone Co-ordinating Councils be vested in Greater Southern Regional authority No. 4.

2 Ministerial Order No. 025/99 dated September 1, 1999 is amended by this Order.

3 This Order shall come into effect on February 1, 2000.

GOVERNMENT OF ALBERTA
DEPARTMENT OF LEARNING

MINISTERIAL ORDER (#016/2000)

I, Dr. Lyle Oberg, Minister of Learning, pursuant to sections 2.1, 55, 209, 210, 211, 212, 219, 223.1, 223.3 and 223.5 of the **School Act**, make the Order in the attached Appendix, being The Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4 and The Greater Southern Public Regional authority No. 4 Establishment Order.

DATED at Edmonton, Alberta July 7, 2000.

MINISTER OF LEARNING

APPENDIX

MINISTERIAL ORDER (#016/2000)

The Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4 and The Greater Southern Public Regional authority No. 4 Establishment Order

1 a) Pursuant to section 223.1 of the **School Act,** it is hereby ordered that The Greater Southern Separate Catholic Francophone Education Region No. 4 and The Greater Southern Public Francophone Education Region No. 4 are established and that all lands that form the following school divisions, regional divisions, separate school districts and public school districts shall be contained within these two newly established regions.

Calgary Roman Catholic Separate School District No. 1
Christ the Redeemer Catholic Separate Regional Division No. 3
Holy Spirit Roman Catholic Separate Regional Division No. 4
Medicine Hat Catholic Separate Regional Division No. 20
Prairie Rose Regional Division No. 8
Foothills School Division No. 38
Rocky View School Division No. 41
Golden Hills Regional Division No. 15
Canadian Rockies Regional Division No. 12
Chinook's Edge Regional Division No. 5 (those portions described in the County of Mountain View No.17 Ward)
Calgary School District No. 19
Prairie Land Regional Division No. 25 (those portions described in the Berry Creek School Division No. 1 Ward, the Rangeland School Division No. 9 Ward and the Starland School Division No. 30 Ward)
Westwind Regional Division No. 9
Grasslands Regional Division No. 6
Livingstone Range School Division No. 68
Horizon School Division No. 67
Palliser Regional Division No. 26
Lethbridge School District No. 51
Medicine Hat School District No. 76

b) Pursuant to sections 2.1 and 210 of the **School Act,** all the lands are taken from The Greater Southern Francophone Education Region No. 4 described in section 1 of Ministerial Order No. 004/2000 dated January 26, 2000 and are added to:

The Greater Southern Separate Catholic Francophone Education Region No. 4 and
The Greater Southern Public Francophone Education Region No. 4

c) Pursuant to sections 2.1, 210 and 211 of the School **Act,** the following Francophone Education Region is dissolved:

The Greater Southern Francophone Education Region No. 4

d) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** it is hereby ordered that The Regional authority of The Greater Southern Separate Catholic Francophone Education Region No. 4 is established and the members of the Regional authority are a corporation under the name of the "The Regional authority of The Greater Southern Separate Catholic Francophone Education Region No. 4" ("Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4").

e) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** the following persons are appointed as the first members to Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4 and three (3) additional members shall be elected early in the 2000/2001 school year and all members shall hold office until the first organizational meeting of Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4 held after the 2001 general election:

i) Odette Pettem
ii) Ghislaine Pilon

f) The number of trustees to be elected to Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4 in the 2001 general election shall be three (3).

g) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** it is hereby ordered that The Regional authority of The Greater Southern Public Francophone Education Region No. 4 is established and the members of the Regional authority are a corporation under the name of "The Regional authority of The Greater Southern Public Francophone Education Region No. 4" ("Greater Southern Public Regional authority No. 4").

h) Pursuant to section 223.3 of the **School Act,** the following persons are appointed as the first members to Greater Southern Public Regional authority No. 4 and two (2) additional members shall be elected early in the 2000/2001 school year and all members shall hold office until the first organizational meeting of Greater Southern Public Regional authority No. 4 held after the 2001 general election:

i) Nicole Buret
ii) Mireille Dunn
iv) Christopher Pollard

i) The number of trustees to be elected to Greater Southern Public Regional authority No. 4 in the 2001 general election shall be three (3).

j) Pursuant to section 223.5 of the School Act, The Greater Southern Francophone Regional authority No. 4 is dissolved and having considered that an adjustment of assets and liabilities may be necessary, I direct that all assets and liabilities of The Greater Southern Francophone Regional authority No. 4 be vested in Greater Southern Separate Catholic Regional authority No. 4 and Greater Southern Public Regional authority No. 4 in such a manner as to support a single administrative system for the two regional authorities.

k) Pursuant to section 55 of the **School Act,** I direct that the quorum for both regional authorities shall be two (2) until the election of the additional trustees as referred to in clauses (e) and (h). Thereafter the quorum shall be three (3).

2 Ministerial Order No. 004/2000 dated January 26, 2000 is repealed by this Order.

3 This Order shall come into effect on date of signing.

Recensement des électeurs

School Act (article 256)

ATTESTATION DU DROIT DE VOTE DE L'ÉLECTEUR ET DE L'ÉLECTRICE

Je soussigné(e), ______________________________________
Nom

résidant à ______________________________________
Adresse/Boîte postale

____
Ville Code postal

déclare avoir le droit de voter lors de l'élection des membres de :

☐ l'Autorité régionale de la région francophone du Nord-Ouest n° 1

☐ l'Autorité régionale de la région francophone du Centre-Nord n° 2

☐ l'Autorité régionale de la région francophone du Centre-Est n° 3

parce que je réponds aux trois exigences suivantes :

- J'ai un enfant inscrit (de la maternelle à la 12e année) dans une école gérée par l'Autorité régionale mentionnée ci-dessus).
- J'ai 18 ans ou plus.
- Je détiens la citoyenneté canadienne.

Je suis de foi catholique romaine.

Oui ☐

Non ☐

____
(Signature de l'électeur ou de l'électrice)

LE FAIT DE SIGNER UNE FAUSSE DÉCLARATION CONSTITUE UNE INFRACTION.

Census of Electors
School Act (section 256)

STATEMENT OF ELECTOR ELIGIBILITY

I, ____
(Name)

of ____
Address/P.O. Box

____
City Postal Code

am eligible to vote at the election of members for:

☐ The Regional authority of the Northwest Francophone Education Region No. 1

☐ The Regional authority of the North Central Francophone Education Region No. 2

☐ The Regional authority of the East Central Francophone Education Region No. 3

Because I meet the three following criteria:

- I have a child enrolled (Kindergarten to grade 12) in a school operated by the above-noted Regional authority.
- I am 18 years of age or older.
- I am a Canadian citizen.

I am a Roman Catholic.

Yes ☐

No ☐

____
(Signature of Elector)

IT IS AN OFFENCE TO SIGN A FALSE STATEMENT

